

“MÉDAILLES” QUI REMPLACENT LES “SCAPULAIRES”

NOS lecteurs n'ont pas oublié l'étude aussi détaillée que précise que nous avons donnée dans les numéros du 29 mai, du 9 juin, du 19 juillet, du 7 et du 28 août, enfin du 11 septembre 1911, commentant le nouveau décret général du Saint-Office en date du 16 décembre 1910. Mais comme il est difficile d'avoir à la main de si nombreux articles pour les consulter dans l'occasion et que même on pourrait y chercher longtemps un détail désiré, on a prié notre collaborateur de vouloir bien donner un résumé de ces sept articles. C'est ce qu'il fait en ce numéro. Toutefois, comme le décret ne supprime pas les scapulaires, mais désire vivement que tous ceux qui le peuvent commodément, continuent de les porter, l'auteur a été bien inspiré en y joignant un abrégé de ce que chacun doit savoir sur les scapulaires. Ces notions précises, outre qu'elles assureront le port régulier des divers scapulaires, feront mieux connaître la pratique nouvelle de la médaille-scapulaire.

MÉDAILLE-SCAPULAIRE

Depuis le 16 décembre 1910, il est permis, lorsqu'on a une raison personnelle, de porter à la place de la plupart des scapulaires, une médaille spéciale appelée pour cette raison *médaille-scapulaire*. Mais pour bien comprendre la valeur de cette nouvelle pratique, il faut connaître la réglementation des scapulaires.

1^o Scapulaires.

DÉFINITION. — Un *scapulaire* (d'un mot latin qui signifie “épaules”), est composé de deux pièces rectangulaires d'étoffe de même couleur faites de laine (drap ou mérinos) tissée (non tricotée, brodée ou foulée) réunies par deux cordons (non par un seul). On peut broder ou brocher quelque peu, en fil ou en soie de diverses couleurs, sur ces pièces de laine, quelque ornement, pourvu que la couleur du scapulaire forme